



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2022/69

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de Puygouzon,

- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110.1, R 110.2, R 411-25 et R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417-4, R 417-9, R417-10 et R 417-11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le bon C2A op 34
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4^e partie « signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande formulée par **MAISONS SOFIA 9 impasse des Crins 81000 ALBI, Madame Maryline DILIS, pour la Société ADLTP en date du 20 juillet 2022.**
- **CONSIDERANT** qu'en raison de la livraison de matériaux pour la construction d'une maison d'habitation de Monsieur **BARBIER** et Madame **ROSSIGNOL**, chemin des Crêtes entre le 33 et le 37 chemin des Crêtes commune de Puygouzon, dès lors, la sécurité du personnel ainsi que celle des usagers doit être assurée, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour permettre la livraison de matériaux pour la construction d'une maison d'habitation de Monsieur **BARBIER** et Madame **ROSSIGNOL**, des engins de chantier devront occuper le domaine public entre le 33 et le 37 chemin des Crêtes commune de Puygouzon.

La chaussée sera barrée, interdiction de stationner au droit du chantier sauf pour véhicules de secours et riverains.

La remise en état de la chaussée devra être réalisée à l'identique de l'existant.

La Société **ADLTP** est responsable de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par l'entreprise **LAFARGE**.

Cette réglementation sera applicable :

**VENDREDI 22 JUILLET 2022
POUR LA MATINÉE**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puygouzon.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Puygouzon,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Tarn,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puygouzon, le 20 juillet 2022

Le Maire

Thierry DUFOUR.

